

Aout 2011 : organisation des procédures disciplinaires et mesures de préventions alternatives aux sanctions

- Distinction **punition** (manquement mineur ou répété aux obligations) et **sanctions** (manquement grave, atteinte à la personne ou aux biens)
- **Principes de la sanction**
 - ▶ **Etablir les faits** (preuves, témoignages...)
 - ▶ **Non bis in idem** (une seule sanction pour un seul fait)
 - ▶ **Légalité des fautes et sanctions** (cmpt fautif hors établissement peut entraîner une procédure disciplinaire)
 - ▶ **Principe du contradictoire** (droit de la défense, dialogue avec l'élève avant toute prise de décision)
 - ▶ **Principe de proportionnalité** (réponse éducative adaptée à la gravité du manquement à la règle, définition graduelle des sanctions)
 - ▶ **Principe d'individualisation** (punition strictement individuelle)
 - ▶ **Obligation de motivation** (toute sanction doit être écrite et avoir une motivation claire et précise)
- **Grandes nouveautés**
 - ▶ **Suppression de l'exclusion temporaire de l'établissement de +8jours**
 - ▶ **Mesure de responsabilisation** : exécution d'une tâche, d'actions de solidarité, culturelle ou de formation (20Hmaxi – 3 jours/semaines) ; **accord parental**, convention de **partenariat** (autorisée par le CA) ; **bilan** avec les parents ; **alternative à l'exclusion temporaire** (sanction initiale retirée du dossier, la mesure seule apparait)
 - ▶ **Commission éducative** : recherche d'une **réponse éducative adaptée**, personnalisée ; assure le suivi et l'application de la sanction
 - ▶ **Exclusion temporaire de la classe de +8jours**
- **Mesures préventives et d'accompagnement**
 - ▶ **Prévenir** la survenance ou éviter la répétition d'actes
 - ▶ **Elaborées par la commission éducative**
 - ▶ **But** : maintenir la scolarité, prévenir le DS et tout retard

Mai 2014 : Application de la règle, mesures de prévention et sanction

- **Principe du contradictoire** : perçu à tort comme une **remise en cause de l'autorité** de l'adulte
 - ▶ **Délai de 3 jours** entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le CE
- **Distinction entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève** : le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » mais ne peut pas prononcer d'avertissement
- **Mesure de responsabilisation** : inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève (**mesure alternative à la sanction**)
- **Sursis** : a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant ; la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement.
 - ▶ Ces deux mesures (responsabilisation et sursis) permettent de développer une « **approche restaurative** » : rétablir l'estime de soi de la victime, donner la possibilité à l'auteur du manquement de redresser la situation.
- **Mesures de prévention : éducation au respect de la règle**
 - ▶ Initiatives ponctuelles de prévention pour **prévenir** et **éviter la répétition d'actes répréhensibles** (confiscation d'un objet dangereux, obtenir l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement par exemple.)
 - ▶ **Commission éducative** :
 - ✓ Proposer au CE des **réponses éducatives** et assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, et des mesures alternatives aux sanctions
 - ✓ Composition arrêtée par le CA, présidée par le CE
 - ✓ Mission : examiner la situation d'un élève dont le **comportement** est **inadapté** aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas aux obligations scolaires
 - ✓ Recherche d'une **réponse éducative personnalisée**
 - ✓ Le représentant légal est informé de la tenue de cette commission
 - ▶ **Médiation par les pairs** pour la résolution de conflits avec une tierce personne qui joue le rôle de médiateur
- Garantir la **continuité des apprentissages lors d'une interruption de la scolarité** pour préparer la réintégration de l'élève
 - ▶ Internaliser l'exclusion temporaire pour éviter la rupture des apprentissages
 - ▶ Exclusion définitive : obligation de réaffectation (le CE prend contact avec le DASEN)
- **Mesures conservatoires** : le CE peut interdire l'accès à l'élève à l'établissement pour une durée maximale de 3 jours ouvrables (correspond au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense – contradictoire ; ou en attendant la tenue du conseil de discipline, ce qui implique la saisine du celui-ci au préalable).
- **Voies de recours** :
 - ▶ **Recours administratifs** formés à l'encontre de la décision du CE → **recours gracieux** auprès du CE (délais de 2 mois), **recours hiérarchique** devant l'autorité académique (les recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction)
 - ▶ **Recours contentieux** auprès du tribunal pour contester les sanctions prononcées par le CE ou par le recteur